

Association paritaire
Systeme d'information Allianz
Bau (ISAB)

Statuts

du

11 décembre 2017

Préambule

L'objectif de l'association est le soutien des activités d'exécution des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire des commissions paritaires pour tous les secteurs et toute la Suisse ainsi que l'application efficace des conditions de travail minimales existantes. De plus, l'association doit également faire en sorte que, pour les contrats de construction, seules les entreprises respectant les conditions de travail minimales conformément aux dispositions légales et aux conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire soient prises en compte.

En cas de conflits entre les partenaires sociaux, l'association doit adopter un comportement politiquement neutre tant que ses propres objectifs, conformément à l'article 2, ne sont pas directement concernés.

A. Principes fondamentaux

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

1.1 Sous le nom de «Paritätischer Verein Informationssystem Allianz Bau (ISAB)» [Association paritaire du système d'information Allianz Bau (ISAB)], désignée ci-après (ISAB), existe une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

1.2 L'association est sise à Berne.

Art. 2 Objectif

2.1 L'association tend à mettre à disposition, de manière centralisée, des données de toute la Suisse pour l'exécution de CCT des partenaires sociaux, en priorité pour le secteur principal de la construction et du second œuvre, à l'aide d'une plate-forme électronique basée sur une banque de données.

2.2 Les offres et les activités de l'association doivent représenter une plus-value pour toutes les parties prenantes, s'appliquer à toute la Suisse et rester modulables pour les nécessités spécifiques au secteur.

2.3 À ces fins:

- l'association met des instruments de travail à disposition des organes d'exécution afin de réaliser leur activité d'exécution de manière efficace. l'association n'empiète pas sur la souveraineté d'agissement des CPP;
- l'association fournit des services en lien avec les produits proposés.

Art. 3 Financement

L'association est financée par:

- a) les cotisations, calculées en fonction de l'importance des voix dans l'assemblée des membres;

- b) les rétributions des commissions paritaires qui sont prélevées pour les prestations fournies en fonction des travailleurs soumis à la CCT;
- c) les rétributions d'autres bénéficiaires de prestations ainsi que de tiers qui profitent d'un avantage concret dû aux activités;
- d) les cotisations uniques de nouveaux membres;
- e) les produits du capital;
- f) d'autres revenus.

B. Affiliation

Art. 4 Affiliation

4.1 Peuvent devenir membres de l'association les personnes morales étant partie contractante dans une convention collective de travail généralement déclarée de force obligatoire (CCT-DFO).

4.2 Les demandes d'affiliation doivent être adressées par écrit au comité directeur. Il décide alors de l'affiliation, des cotisations uniques à payer conformément à l'article 3 point b et de la répartition conformément à l'article 5.1.

Art. 5 Début de l'affiliation / chambre des employeurs et chambre des employés

5.1 Après leur admission, les membres sont répartis soit dans la chambre des employeurs (désignée ci-après chambre AG) soit dans la chambre des employés (désignée ci-après chambre AN).

5.2 Chaque chambre dispose de 1'000 voix. La répartition des voix parmi tous les membres de chaque chambre s'effectue par le règlement concerné que les membres ont édicté pour leur chambre.

5.3 Les chambres informent en permanence la direction générale et le bureau de chaque modification du règlement des chambres et de la répartition actuellement applicable du nombre de voix parmi les membres des chambres.

En cas de nouvelle affiliation ou de départ de membres ou de modifications pour d'autres motifs, les deux chambres annoncent la répartition des voix applicable à l'avenir.

5.4 Le bureau tient un registre des membres avec leurs voix.

Art. 6 Expiration de l'affiliation

6.1 L'affiliation prend fin par:

- a) départ;
- b) exclusion.

6.2 Le départ d'un membre peut avoir lieu à condition de respecter un délai de préavis de 6 mois remis par écrit à l'intention du comité directeur pour la fin d'une année civile. Pour une année entamée, la totalité de la cotisation doit être payée.

6.3 Le comité directeur peut exclure un membre pour des motifs graves. Le membre doit être entendu avant l'exclusion. Le membre peut soumettre la décision d'exclusion à l'assemblée des membres.

C. Organes

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des membres;
- b) le comité directeur;
- c) la direction;
- d) l'organe de révision.

Art. 8 Assemblée des membres

8.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée des membres. Ses chambres peuvent organiser des séances séparées indépendamment de l'assemblée des membres.

8.2 L'assemblée des membres a lieu au moins une fois par an. La date de l'assemblée des membres ordinaire est communiquée aux membres au moins trois mois avant qu'elle ait lieu.

8.3 Le comité directeur ou bien 500 voix de la chambre AG ou de la chambre AN peuvent exiger à tout moment la tenue d'assemblées des membres extraordinaires en mentionnant le motif de cette convocation. L'annonce doit avoir lieu au moins 45 jours à l'avance.

8.4 Chaque membre est représenté dans l'assemblée des membres par une personne physique qui doit présenter un pouvoir de représentation correspondant. Cette personne donne unanimement toutes les voix attribuées au membre.

8.5 Les demandes de mise à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard 45 jours avant l'assemblée des membres.

8.6 La convocation à l'assemblée des membres est envoyée par écrit aux membres, au plus tard 30 jours avant l'assemblée, en annonçant les points à l'ordre du jour.

8.7 L'assemblée des membres est présidée par le président, le vice-président ou, s'ils sont empêchés, par un membre du comité directeur (directeur de séance).

8.8 L'assemblée des membres possède les missions et compétences suivantes auxquelles elle ne peut se soustraire:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- b) Définition et modification des statuts;
- c) Sélection de l'organe de révision;
- d) Décision concernant les exclusions soumises à l'assemblée des membres;
- e) Approbation du budget et des comptes de l'association;
- f) Prise de connaissance du rapport de révision;
- g) Détermination des cotisations des membres et des cotisations uniques;
- h) Traitement des demandes et des points à l'ordre du jour du comité directeur et des membres;
- i) Approbation de règlements;
- j) Remise de décharges au comité directeur, à la direction et à l'organe de révision;
- k) Dissolution de l'association.

8.9 Si un objet l'exige, le comité directeur peut convoquer des spécialistes externes avec voix consultative aux assemblées des membres.

8.10 L'assemblée des membres réunit le quorum pour délibérer si, par les membres présents, au moins un tiers des voix des chambres sont représentées. Une représentation à l'aide d'une procuration est autorisée.

8.11 L'assemblée des membres prend ses décisions par vote à main levée à la double majorité, ce qui signifie qu'aussi bien les membres présents et les représentants de la chambre AG que les membres présents et les représentants de la chambre AN doivent approuver une décision à la majorité simple. S'ils ne se mettent pas d'accord, la décision n'est pas prise.

8.12 Si la décision n'est pas prise, l'affaire est mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des membres.

8.13 Concernant les affaires n'ayant pas été mises à l'ordre du jour conformément, une décision ne peut être prise que si les membres de la chambre AG et les membres de la chambre AN approuvent la demande par vote à main levée avec la majorité simple de leurs voix présentes et représentées.

8.14 Un procès-verbal de décisions est tenu.

Art. 9 Comité directeur

9.1 Le comité directeur est composé de quatre représentants de la chambre AG et de quatre représentants de la chambre AN.

La chambre AG comme la chambre AN désignent chacune deux représentants.

9.2 Chaque chambre élit les membres de son comité directeur et ses représentants pour une période de quatre ans. Une réélection est possible.

9.3 Le comité directeur se constitue lui-même. Il se donne un règlement d'organisation.

9.4 Le président et le vice-président sont déterminés par la chambre AG ou la chambre AN par roulement de deux ans. Si le président est déterminé par les employeurs, le vice-président doit être déterminé par les employés et inversement.

9.5 Le comité directeur prend ses décisions à la double majorité, ce qui signifie que les employeurs comme les employés doivent approuver une décision à la majorité simple. S'ils ne se mettent pas d'accord, la décision n'est pas prise.

Application particulière:

- a) Si une décision n'est pas prise, l'affaire est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité directeur;
- b) Si, à nouveau, une décision n'est pas prise, l'affaire ne peut être remise à l'ordre du jour que six mois plus tard; un éventuel traitement anticipé peut avoir lieu si les deux parties donnent leur accord.

9.6 Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Un procès-verbal est tenu concernant les décisions du comité directeur.

9.7 Le comité directeur se charge des affaires en cours et représente l'association à l'extérieur.

Il définit les missions, les compétences et l'organisation du bureau chargé de l'activité d'exploitation dans un règlement d'organisation.

9.8 Le comité directeur statue sur les demandes d'affiliation et la répartition conformément à l'article 5.1.

9.9 L'association est tenue par la signature collective du président et du vice-président ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité directeur, un représentant des employeurs et un représentant des employés devant chacun apposer leur signature.

9.10 Le comité directeur peut constituer un conseil consultatif. Il détermine les membres et définit leurs missions et leur organisation.

9.11 Le comité directeur est responsable pour toutes les affaires n'étant pas attribuées à un autre organe par la loi ou conformément à ces statuts.

Art. 10 Direction et bureau

10.1 Le comité directeur élit les membres de la direction et détermine le siège du bureau.

10.2 La direction gère les affaires en cours selon les consignes du comité directeur (article 9.7 alinéa 2) et soutient le comité directeur et l'assemblée des membres dans leurs missions.

10.3 Les missions, les compétences et l'organisation sont définies par le comité directeur dans le règlement d'organisation.

10.4 La direction et les autres représentants du bureau participent, sur convocation du comité directeur, aux séances du comité directeur ainsi qu'à l'assemblée des membres avec voix consultative.

Art. 11 Organe de révision

11.1 Toute société de comptabilité experte et inscrite au registre du commerce est éligible comme organe de révision. Le mandat dure un an. Une réélection est possible.

11.2 L'organe de révision est chargé de la vérification des comptes annuels et du bilan et il rédige un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des membres.

11.3 L'organe de révision a le droit d'exiger une assemblée des membres extraordinaire et, au mieux, de la convoquer directement.

D. Dispositions finales

Art. 12 Responsabilité

12.1 Seul le patrimoine de l'association est responsable des dettes de l'association.

12.2 La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 13 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée des membres décide de la répartition des produits de la liquidation aux commissions paritaires liées à l'association.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les statuts ont été acceptés lors de l'assemblée de fondation le 11 décembre 2017 et ils sont entrés en vigueur à cette date.

Zurich, 11 décembre 2017